



N° 71

août 2015

Production cinématographique
et de films publicitaires

SPÉCIAL SALAIRES



- ▶ Les nouveaux recours déposés devant le Conseil d'État en vue d'obtenir l'abrogation de l'arrêté d'extension de la Convention

**LE JOURNAL DES TRAVAILLEURS, TECHNICIENS ET REALISATEURS DE
LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET DE TELEVISION DU SNTPTCT**

Représentativité du SNTPTCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Nos métiers

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site www.audiens.org



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc (cadres) et de l'Arrco (tous salariés du privé), dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès..., des garanties sur-mesure, collectives et individuelles adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (réunion sur le retour à l'emploi, préparation à la retraite, recherche de structures d'accueil médico-sociales, personnes endeuillées...).

COMMENT FAIRE SA DEMANDE DE CONGÉ?

• **Par voie dématérialisée**
En accédant à **votre espace personnel**.

• **Par voie postale**
En nous retournant le formulaire de demande de congé personnalisé que nous vous aurons adressé.

Le formulaire de demande de congé peut être obtenu :

- sur notre site, à partir de **votre espace personnel**,

- en nous contactant par téléphone au **0 173 173 434**

- par courrier en nous écrivant à :

Audiens
Les Congés Spectacles
74 rue Jean Bleuzen
92177 Vanves cedex

SERVICES AUX PROFESSIONS DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissants de services : études, recouvrement de cotisations... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTE

Le Centre de santé René-Laborie s'assure le concours d'une centaine de professionnels de santé : soins, bilans de santé professionnels, centre dentaire, centre optique, centre d'audition.

Il met également en oeuvre des dispositifs de prévention santé pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient.

CONGÉS PAYÉS

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**

Publicité

Convention collective de la Production cinématographique et de films publicitaires
MONTANT DES SALAIRES MINIMA QUE LES PRODUCTEURS
NOUS DOIVENT AU 1^{ER} JUILLET 2015

Ces montants, en application de l'Art. 10 de la Convention, réévaluent de 3,38 % les salaires qui figurent dans la Convention et qui sont ceux en vigueur au 2^{ème} semestre 2011

Chers Collègues, Ouvriers et Techniciens,

Le Conseil syndical a décidé de porter à la connaissance de tous les Ouvriers et Techniciens en général le guide d'application de la Convention collective que l'administration de notre Syndicat a établi, et les grilles de salaires minima que nous avons réajustées, conformément à l'art. 10 de la Convention, de 3,38 % par rapport par rapport aux salaires minima actuellement en vigueur dans la Convention, qui sont ceux du 2^{ème} semestre 2011.

Face à toutes les tentatives de contournement de l'application de la Convention qui sont pratiquées, les Ouvriers et Techniciens restent désarmés.

Ce texte vous permettra de faire valoir vos droits en toute connaissance de cause.

Faut-il souligner que sans les cotisations syndicales que les membres du Syndicat, Ouvriers et Techniciens, versent régulièrement au Syndicat, vous ne disposeriez pas de cette information.

Si les Producteurs sont – à part quelques rares exceptions – tous syndiqués, il n'en est pas de même pour les Ouvriers et Techniciens :

- Pourtant nos intérêts sont communs,*
- Comme il en est pour les Producteurs, ce n'est que par le Syndicat seulement que nous pouvons légalement assurer l'action et la représentation de nos intérêts et la défense de nos salaires.*

À l'image des Producteurs, soyons nous aussi le plus grand nombre à nous rassembler dans le SNTPCT et à verser régulièrement des cotisations syndicales pour garantir son fonctionnement et son action.

Bonne lecture

Le Conseil syndical

En suivant :

- Compte rendu des négociations avec les Syndicats de producteurs**
- Grilles des salaires minima**
- Modalités d'application de la Convention**

▶ **LES SYNDICATS DES PRODUCTEURS CONTINUENT DE JOUER L'OBSTRUCTION**

Après avoir adressé le 18 juin 2015 à l'ensemble des Syndicats des producteurs une lettre en vue des négociations en Commission Mixte Paritaire du 7 juillet, lettre dans laquelle notre Syndicat énumérait nos différentes revendications, en particulier :

- celle de revaloriser de 3,38 % au 1^{er} juillet 2015 les salaires minima de la Convention collective qui sont demeurés ceux en vigueur au 2^{ème} semestre 2011,

l'ensemble des représentants des Syndicats de producteurs nous ont déclaré, sans complexe, qu'ils n'avaient pas de propositions à nous faire.

Suite à l'insistance de la Présidente de la Commission mixte qui a précisé que, quelque soit la réponse qu'ils nous apportaient, ils se devaient de répondre, dès lors ils se sont engagés à nous faire connaître leur réponse au plus tard le 17 juillet.

Le 17 juillet, sans réponse, nous avons joint l'APC qui nous a précisé qu'ils ne nous donneraient une réponse que le mercredi 22, suite à la réunion qu'ils tenaient ce même jour.

▶ **1,2 % ?**

Le 22 juillet, après que nous ayons appelé, l'APC nous a précisé :

- ▶ Que la proposition de revalorisation de l'APC – l'UPF – le SPI – l'API – l'AFPF – était de 1,2 % ;
cette revalorisation n'entrant en vigueur, qu'après son extension et à la condition que cet accord soit signé par un nombre de Syndicats de salariés justifiant ensemble d'une représentativité d'au moins 30 %.

Ce % correspond au coup de pouce que l'API avait recommandé d'appliquer au 1^{er} juillet 2012 à ses propres adhérents.

▶ **LE SNTPCT SE REFUSE QUANT À LUI DE SIGNER UN ACCORD ACTANT UNE DIMINUTION DES SALAIRES MINIMA**

Les Producteurs, sans scrupules, renient leur signature de la Convention collective et de son article 10 qui précise que les salaires minima doivent être revalorisés tous les semestres et que :

« La négociation concernant le montant de la revalorisation doit tenir compte de l'évolution de l'indice INSEE ».

▶ **1,2 % APRÈS QUATRE ANS DE BLOCAGE DES SALAIRES...**

- ▶ C'est se moquer des Ouvriers et techniciens.
- ▶ C'est mettre au défi les Ouvriers et Techniciens sur les films de faire grève ou non.

C'est le défi que les Syndicats de producteurs opposent aux Ouvriers et Techniciens.

Le Syndicat a obtenu, après des années de difficiles négociations, que la Convention collective et les grilles de salaires minima existent :

- Nous nous devons d'imposer aux Syndicats des Producteurs son application en matière de salaires minima et son application sur tous les films.

Face à l'intransigeance des Syndicats de producteurs :

Seules des actions de grève sur les films permettront de faire céder les Syndicats de producteurs et d'obtenir :

- ▶ un Accord de revalorisation des salaires en application du texte de la Convention collective
- ▶ et des Accords sur les autres revendications en suspens, dont celle de la branche costumes.

Les Producteurs sont organisés dans leurs différents Syndicats, et paient des cotisations syndicales pour assurer leur fonctionnement et payer leurs représentants, et sont unis dans leur opposition aux revendications des Ouvriers et Techniciens.

▶ **FACE AU CHANTAGE DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS ET À LEUR POLITIQUE DE REJET DE NOS REVENDICATIONS :**

- ▶ Ouvriers et Techniciens, à nous de nous rassembler massivement dans le Syndicat.
- ▶ Et d'être unis sur les films en tournage dans les actions que nous devront mettre en œuvre.

SEULE NOTRE CAPACITÉ DE MOBILISATION ET D'ACTION SUR LES TOURNAGES DES FILMS IMPOSERA AUX SYNDICATS DES PRODUCTEURS LA SAUVEGARDE ET LA PRISE EN COMPTE DE NOS INTÉRÊTS SALARIAUX ET PROFESSIONNELS.

Paris, le 28 juillet 2015

Le Conseil syndical

Production de films cinématographique et Production de films publicitaires :

OUVRIERS ET TECHNICIENS, LE SNTPT VOUS APPELLE À FAIRE APPLIQUER :

Les grilles de salaires que les Producteurs nous doivent au 1er juillet 2015 en application de l'Art. 10 de la Convention collective

et qui réévaluent de 3,38 % les salaires minima actuellement en vigueur dans la Convention collective – salaires qui correspondent à ceux du dernier semestre 2011 –.

ANNEXE I

GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 H

Le salaire horaire de base est égal au salaire 39 h. divisé par 40.

La présente grille de salaires n'est pas applicable durant les périodes de tournage pour les fonctions énumérées limitativement à l'Annexe II, fonctions auxquelles s'appliquent les grilles de salaires hebdomadaires comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – durée de préparation et postproduction –, c'est la présente grille de salaires base 39 heures qui s'applique à l'ensemble des ouvriers et techniciens de manière générale.

TRAVAILLEURS					
	Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base		Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base
Équipe de tournage					
Machiniste de prise de vues cinéma	947,03	23,68	Électricien de prise de vues cinéma	947,03	23,68
Sous-Chef Machiniste de prise de v. cinéma	1 006,47	25,16	Sous-Chef Électricien de prise de v. cinéma	1 006,47	25,16
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 145,98	28,65	Conducteur de groupe cinéma	1 023,92	25,60
			Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 145,98	28,65
Équipe de construction					
Maçon de décor cinéma	978,52	24,46	Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	1 150,59	28,76
Machiniste de construction cinéma	981,50	24,54	Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	1 150,59	28,76
Électricien de construction cinéma	981,50	24,46	Menuisier Toupilleur de décor cinéma	1 154,96	28,87
Menuisier de décor cinéma	1 026,25	25,66	Maquettiste de décor cinéma	1 154,96	28,87
Peintre de décor cinéma	1 027,20	25,68	Sculpteur de décor cinéma	1 184,14	29,60
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	1 056,52	26,41	Chef Machiniste de construction cinéma	1 198,57	29,96
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	1 056,52	26,41	Chef Électricien de construction cinéma	1 198,57	29,96
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	1 066,83	26,67	Chef Peintre de décor cinéma	1 208,87	30,22
Peintre en lettres de décor cinéma	1 080,77	27,02	Chef Menuisier de décor cinéma	1 253,87	31,35
Peintre faux bois et patine décor cinéma	1 080,77	27,02	Chef Staffeur de décor cinéma	1 253,87	31,35
Serrurier de décor cinéma	1 080,77	27,02	Chef Serrurier de décor cinéma	1 253,87	31,35
Menuisier Traceur de décor cinéma	1 080,77	27,02	Chef Sculpteur de décor cinéma	1 254,10	31,35
Staffeur de décor cinéma	1 080,77	27,02	Chef Constructeur cinéma	1 430,57	35,76
TECHNICIENS					
	Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base		Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base
Réalisation					
Auxiliaire de réalisation cinéma	482,06	12,05	Responsable des enfants cinéma	1 007,16	25,18
Assistant Scripte cinéma	482,06	12,05	Scripte cinéma	1 242,87	31,07
Technicien retour image cinéma	482,06	12,05	1 ^{er} Assistant à la distribu° des rôles cinéma	1 408,22	35,21
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	482,06	12,05	1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 408,22	35,21
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 007,16	25,18	Conseiller technique à la réalisation cinéma	1 671,27	41,78
Chargé de la figuration cinéma	1 007,16	25,18	Technicien réalisateur 2 ^{ème} équipe cinéma	2 661,68	66,54
Répétiteur cinéma	1 007,16	25,18	Réalisateur cinéma	2 913,79	72,84
			Réalisateur de films publicitaires	3 618,30	90,46

	Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base		Salaire base 39 h.	Salaire horaire de base
Administration			Coiffure		
Assistant comptable de production cinéma	482,06	12,05	Coiffeur cinéma	1 000,63	25,02
Secrétaire de production cinéma	898,72	22,47	Chef Coiffeur cinéma	1 242,87	31,07
Administrateur adjoint comptable cinéma	1 007,16	25,18	Décoration		
Administrateur de production cinéma	1 295,56	32,39	3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	482,06	12,05
Directeur de production cinéma	2 625,92	65,65	Tapissier de décor cinéma	852,74	21,32
Régie			Accessoiriste de plateau cinéma	1 205,57	30,14
Auxiliaire de régie cinéma	482,06	12,05	Accessoiriste de décor cinéma	1 205,57	30,14
Régisseur adjoint cinéma	1 007,16	25,18	2 ^{ème} Assistant décorateur cinéma	1 242,87	31,07
Régisseur général cinéma	1 408,22	35,21	Infographiste de décors cinéma	1 242,87	31,07
Image			Illustrateur de décors cinéma	1 242,87	31,07
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 007,16	25,18	Chef Tapissier cinéma	1 242,87	31,07
Photographe de plateau cinéma	1 205,57	30,14	Régisseur d'extérieurs cinéma	1 242,87	31,07
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 295,56	32,39	Peintre d'art de décor cinéma	1 242,87	31,07
Technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 295,56	32,39	1 ^{er} Assistant décorateur cinéma	1 364,99	34,12
Cadreur cinéma	1 671,27	41,78	Ensemblier	1 364,99	34,12
Cadreur spécialisé cinéma	1 849,92	46,25	Ensemblier Décorateur cinéma	1 849,92	46,25
Directeur de la photographie cinéma	2 661,68	66,54	Chef Décorateur cinéma	2 625,92	65,65
Son			Collaborateurs techniques spécialisés		
Assistant Opérateur du son cinéma	1 210,95	30,27	Animatronicien cinéma	1 205,57	30,14
Chef Opérateur du son cinéma	1 849,92	46,25	Assistant effets physiques cinéma	1 210,95	30,27
Costumes			Superviseur effets physiques cinéma	1 849,92	46,25
Habilleur cinéma	852,74	21,32	Montage		
Costumier cinéma	1 000,63	25,02	2 ^{ème} Assistant Monteur cinéma	482,06	12,05
Couturier cinéma	1 000,63	25,02	1 ^{er} Assistant Monteur cinéma	1 007,16	25,18
Teinturier patineur costumes cinéma	1 000,63	25,02	Assistant Bruiteur	1 210,95	30,27
Chef d'atelier costumes cinéma	1 242,87	31,07	Coordinateur de post production cinéma	1 408,22	35,21
Chef Costumier cinéma	1 849,92	46,25	Chef Monteur son cinéma	1 478,04	36,95
Créateur de costumes cinéma	2 591,11	64,78	Chef Monteur cinéma	1 671,27	41,78
Maquillage			Bruiteur	1 849,92	46,25
Assistant Maquilleur cinéma	1 000,63	25,02	Mixage		
Chef Maquilleur cinéma	1 253,06	31,33	Assistant Mixeur cinéma	1 210,95	30,27
			Mixeur	1 849,92	46,25

Art. 37 MAJORATIONS DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES :

- de la 36^{ème} à la 43^{ème} de 25 %
- de la 44^{ème} à la 48^{ème} de 50 %
- au-delà de la 48^{ème} de 75 %

Art. 38 MAJORATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES AU-DELÀ DE LA 10^{ÈME} HEURE DE TRAVAIL EFFECTIF DANS LA MÊME JOURNÉE :

Indépendamment des majorations de 25, 50 et 75 % qui s'appliquent aux heures supplémentaires effectuées au-delà de 35 heures dans la même semaine civile :

Les heures supplémentaires effectuées dans la même journée au delà de la 10^{ème} heure de travail effectif sont majorées de 100 %.

Art. 34 : PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE – Engagements à la journée

GRILLE DES SALAIRES MINIMA JOURNALIERS pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile

- le salaire horaire de base de la grille 39 heures (Salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 = salaire horaire) est majoré de 25 %
- le salaire journalier minimum garanti ne peut être inférieur à 7 heures
- les heures supplémentaires au-delà de 7 heures sont majorées de 50 %
- les heures supplémentaires effectuées au-delà de la dixième heure par jour sont majorées de 200 % (qui cumule la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au delà de la 10^{ème} heure de l'engagement à la journée avec la majoration spécifique de 100 % de l'art. 38 %.)

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – Équipe de tournage		
Machiniste de prise de vues cinéma	207,20	29,60
Sous-Chef Machiniste de p. de v. cinéma	220,15	31,45
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	250,69	35,81
Électricien de prise de vues cinéma	207,20	29,60
Sous-Chef Électricien de p. d v. cinéma	220,15	31,45
Conducteur de groupe cinéma	224,00	32,00
Chef Électricien de prise de vues. Cinéma	250,69	35,81
Équipe de construction		
Maçon de décor cinéma	214,03	30,58
Machiniste de construction cinéma	214,73	30,68
Électricien de construction cinéma	214,73	30,68
Menuisier de décor cinéma	224,53	32,08
Peintre de décor cinéma	224,70	32,10
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	220,15	31,45
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	233,36	33,34
Peintre en lettres de décor cinéma	236,43	33,78
Peintre faux bois et patine décor cinéma	236,43	33,78
Serrurier de décor cinéma	236,43	33,78
Menuisier Traceur de décor cinéma	236,43	33,78
Staffeur de décor cinéma	236,43	33,78
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	251,65	35,95
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	251,65	35,95
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	252,61	36,09
Maquettiste de décor cinéma	252,61	36,09
Sculpteur de décor cinéma	259,00	37,00
Chef Machiniste de construction cinéma	262,15	37,45
Chef Électricien de construction cinéma	262,15	37,45
Chef Peintre de décor cinéma	264,43	37,78
Chef Menuisier de décor cinéma	274,31	39,19
Chef Staffeur de décor cinéma	274,31	39,19
Chef Serrurier de décor cinéma	274,31	39,19
Chef Sculpteur de décor cinéma	274,31	39,19
Chef Constructeur cinéma	312,90	44,70
TECHNICIENS		
Réalisation		
Auxiliaire de réalisation cinéma	105,44	15,06
Assistant Scripte cinéma	105,44	15,06
Technicien retour image cinéma	105,44	15,06
Assistant au Chargé de la figura ^o cinéma	105,44	15,06
2 ^{ème} Assistant réalisateur cinéma	220,33	31,48
Chargé de la figuration cinéma	105,44	15,06
Répétiteur cinéma	220,33	31,48
Responsable des enfants cinéma	220,33	31,48
Scripte cinéma	271,86	38,84
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	308,09	44,01
1er Assistant réalisateur cinéma	308,09	44,01
Conseiller technique à la réalisa ^o cinéma	365,58	52,23
Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	582,23	83,18
Réalisateur cinéma	637,35	91,05
Administration		
Assistant Comptable de production cinéma	105,44	15,06
Secrétaire de production cinéma	196,61	28,09
Administrateur adjoint Comptable cinéma	220,33	31,48
Administrateur de production cinéma	283,41	40,49
Directeur de production cinéma	574,44	82,06

Fonctions	CINÉMA Salaire base 7 heures	Salaire horaire de base
Régie		
Auxiliaire de régie cinéma	105,44	15,06
Régisseur adjoint cinéma	220,33	31,38
Régisseur général cinéma	308,09	44,01
Image		
2 ^{ème} Assistant opérateur cinéma	220,33	31,48
Photographe de plateau cinéma	263,73	37,68
1 ^{er} Assistant opérateur cinéma	283,41	40,49
Techncien d'appareils télécommndés (p de v.) cinéma	283,41	40,49
Cadreur cinéma	365,58	52,23
Cadreur spécialisé cinéma	404,69	57,81
Directeur de la photographie cinéma	582,23	83,18
Son		
Assistant Opérateur du son cinéma	264,86	37,84
Chef Opérateur du son cinéma	404,69	57,81
Costumes		
Habilleur cinéma	186,55	26,65
Costumier cinéma	218,93	31,28
Couturier cinéma	218,93	31,28
Teinturier Patineur costumes cinéma	218,93	31,28
Chef d'atelier costumes cinéma	271,86	38,84
Chef Costumier cinéma	404,69	57,81
Créateur de costumes cinéma	566,83	80,98
Maquillage		
Assistant Maquilleur cinéma	218,93	31,28
Chef Maquilleur cinéma	274,14	39,16
Coiffure		
Coiffeur cinéma	218,93	31,28
Chef Coiffeur cinéma	271,86	38,84
Décoration		
3ème Assistant Décorateur cinéma	105,44	15,06
Tapissier de décor cinéma	186,55	26,65
Accessoiriste de plateau cinéma	263,73	37,68
Accessoiriste de décor cinéma	263,73	37,68
2ème Assistant Décorateur cinéma	271,86	38,84
Infographiste de décors cinéma	271,86	38,84
Illustrateur de décors cinéma	271,86	38,84
Chef Tapissier cinéma	271,86	38,84
Régisseur d'extérieurs cinéma	271,86	38,84
Peintre d'art de décor cinéma	271,86	38,84
1er Assistant Décorateur cinéma	298,55	42,65
Ensemblier cinéma	298,55	42,65
Ensemblier Décorateur cinéma	404,69	57,81
Chef Décorateur cinéma	574,44	82,06
Collaborateurs techniques spécialisés		
Animatronicien cinéma	263,73	37,68
Assistant effets physiques cinéma	264,86	37,84
Superviseur d'effets physiques cinéma	404,69	57,81
Montage		
2ème Assistant Monteur cinéma	105,44	15,06
1er Assistant Monteur cinéma	220,33	31,48
Assistant Bruiteur	264,86	37,84
Coordinateur de post production cinéma	308,09	44,01
Chef Monteur son cinéma	323,31	46,19
Chef Monteur cinéma	364,53	52,08
Bruiteur	404,69	57,81
Mixage		
Assistant Mixeur cinéma	264,86	37,84
Mixeur cinéma	404,69	57,81

Art. 34 : PRODUCTION DE FILMS PUBLICITAIRES – Engagements à la journée

GRILLE DES SALAIRES MINIMA JOURNALIERS pour tout engagement d'une durée inférieure à 5 jours consécutifs dans la même semaine civile

- le salaire horaire de base de la grille 39 heures (Salaire hebdomadaire base 39 heures divisé par 40 = salaire horaire) est majoré de 50 %
- le salaire journalier minimum garanti ne peut être inférieur à 8 heures
- les heures supplémentaires au-delà de 8 heures sont majorées de 100 %
- les heures supplémentaires effectuées au-delà de la dixième heure par jour sont majorées de 200 % (qui cumule la majoration spécifique de 100 % pour les heures effectuées au delà de la 10^{ème} heure de l'engagement à la journée avec la majoration spécifique de 100 % de l'art. 38 %.)

Fonctions	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Salaire horaire de base
TRAVAILLEURS – Équipe de tournage		
Machiniste de prise de vues cinéma	284,16	35,52
Sous-Chef Machiniste de p. de v. cinéma	301,92	37,74
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	343,80	42,98
Électricien de prise de vues cinéma	284,16	35,52
Sous-Chef Électricien de p. d v. cinéma	301,92	37,74
Conducteur de groupe cinéma	307,20	38,40
Chef Électricien de prise de vues. Cinéma	343,80	42,98
Équipe de construction		
Maçon de décor cinéma	293,52	36,69
Machiniste de construction cinéma	294,48	36,81
Électricien de construction cinéma	294,48	36,81
Menuisier de décor cinéma	307,92	38,49
Peintre de décor cinéma	308,16	38,52
Sous-Chef Machiniste de décor cinéma	301,92	37,74
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	301,92	37,74
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	320,04	40,01
Peintre en lettres de décor cinéma	324,24	40,53
Peintre faux bois et patine décor cinéma	324,24	40,53
Serrurier de décor cinéma	324,24	40,53
Menuisier Traceur de décor cinéma	324,24	40,53
Staffeur de décor cinéma	324,24	40,53
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	345,12	43,14
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	345,12	43,14
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	346,44	43,31
Maquettiste de décor cinéma	346,44	43,31
Sculpteur de décor cinéma	355,20	44,40
Chef Machiniste de construction cinéma	359,52	44,94
Chef Électricien de construction cinéma	359,52	44,94
Chef Peintre de décor cinéma	362,64	45,33
Chef Menuisier de décor cinéma	376,20	47,03
Chef Staffeur de décor cinéma	376,20	47,03
Chef Serrurier de décor cinéma	376,20	47,03
Chef Sculpteur de décor cinéma	376,20	47,03
Chef Constructeur cinéma	429,12	53,64
TECHNICIENS		
Réalisation		
Auxiliaire de réalisation cinéma	144,60	18,08
Assistant Scripte cinéma	144,60	18,08
Technicien retour image cinéma	144,60	18,08
Assistant au Chargé de la figura ^o cinéma	144,60	18,08
2ème Assistant réalisateur cinéma	302,16	37,77
Chargé de la figuration cinéma	302,16	37,77
Répétiteur cinéma	302,16	37,77
Responsable des enfants cinéma	302,16	37,77
Scripte cinéma	372,84	46,61
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	422,52	52,82
1er Assistant réalisateur cinéma	300,24	37,53
Conseiller technique à la réalisa ^o cinéma	501,36	62,67
Technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	501,36	62,67
Réalisateur de films publicitaires	904,58	113,07
Administration		
Assistant Comptable de production cinéma	144,60	18,08
Secrétaire de production cinéma	269,64	33,71
Administrateur adjoint Comptable cinéma	302,16	37,77
Administrateur de production cinéma	388,68	48,59
Directeur de production cinéma	787,80	98,48

Fonctions	PUBLICITÉ Salaire base 8 heures	Salaire horaire de base
Régie		
Auxiliaire de régie cinéma	144,60	18,08
Régisseur adjoint cinéma	302,16	37,77
Régisseur général cinéma	422,52	52,82
Image		
2ème Assistant opérateur cinéma	302,16	37,77
Photographe de plateau cinéma	361,68	45,21
1er Assistant opérateur cinéma	388,68	48,59
Technicien d'appareils télécommandés (p de v.) cinéma	388,68	48,59
Cadreur cinéma	501,36	62,67
Cadreur spécialisé cinéma	555,00	69,38
Directeur de la photographie cinéma	798,48	99,81
Son		
Assistant Opérateur du son cinéma	363,24	45,41
Chef Opérateur du son cinéma	555,00	69,38
Costumes		
Habilleur cinéma	255,84	31,98
Costumier cinéma	300,24	37,53
Couturier cinéma	300,24	37,53
Teinturier Patineur costumes cinéma	300,24	37,53
Chef d'atelier costumes cinéma	372,84	46,61
Chef Costumier cinéma	555,00	69,38
Créateur de costumes cinéma	777,36	97,17
Maquillage		
Assistant Maquilleur cinéma	300,24	37,53
Chef Maquilleur cinéma	375,96	47,00
Coiffure		
Coiffeur cinéma	300,24	37,53
Chef Coiffeur cinéma	372,84	46,61
Décoration		
3ème Assistant Décorateur cinéma	144,60	18,08
Tapissier de décor cinéma	255,84	31,98
Accessoiriste de plateau cinéma	361,68	45,21
Accessoiriste de décor cinéma	361,68	45,21
2ème Assistant Décorateur cinéma	372,84	46,61
Infographiste de décors cinéma	372,84	46,61
Illustrateur de décors cinéma	372,84	46,61
Chef Tapissier cinéma	372,84	46,61
Régisseur d'extérieurs cinéma	372,84	46,61
Peintre d'art de décor cinéma	372,84	46,61
1er Assistant Décorateur cinéma	409,44	51,18
Ensemblier cinéma	409,44	51,18
Ensemblier Décorateur cinéma	555,00	69,38
Chef Décorateur cinéma	787,80	98,48
Collaborateurs techniques spécialisés		
Animatronicien cinéma	361,68	45,21
Assistant effets physiques cinéma	363,24	45,41
Superviseur d'effets physiques cinéma	555,00	69,38
Montage		
2ème Assistant Monteur cinéma	144,60	18,08
1er Assistant Monteur cinéma	302,16	37,77
Assistant Bruiteur	363,24	45,41
Coordinateur de post production cinéma	422,52	52,82
Chef Monteur son cinéma	443,40	55,43
Chef Monteur cinéma	501,36	62,67
Bruiteur	555,00	69,38
Mixage		
Assistant Mixeur cinéma	363,24	45,41
Mixeur cinéma	555,00	69,38

ANNEXE II

GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES GARANTIS SUR DES DURÉES HEBDOMADAIRES SUPÉRIEURES À 39 HEURES ET COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES :

Cette grille de salaires avec équivalences est applicable limitativement à certaines fonctions et pour les seules durées effectives du tournage des films.

- Cette grille de salaires fixe des salaires minima garantis hebdomadaires qui, selon les fonctions, correspondent à des nombres d'heures de travail hebdomadaires (5 ou 6 jours) supérieurs à 39 heures.
- En parallèle, selon les fonctions, elle établit des durées dites d'équivalences hebdomadaires qui sont variables selon les fonctions et qui ne sont pas considérées comme des heures de travail effectif, donc non rémunérées.
- Le montant de ces salaires hebdomadaires garantis sur une durée supérieure à 39 heures intègre les différentes majorations de salaires applicables aux heures supplémentaires – et selon le nombre d'heures de travail effectif –, de 25, de 50 ou de 75 %.
- Pour les autres fonctions, durant le tournage, c'est la grille de référence base 39 heures – Annexe I – qui s'applique sans durées d'équivalences.
- Pour les durées de travail effectuées avant ou après la durée de tournage effective (durées de préparation et de post-production), pour les fonctions des techniciens visés par l'application de ces grilles, c'est la grille base 39 h. de l'Annexe I qui s'applique, sans durées d'équivalences.
- Les durées d'équivalences ne s'appliquent pas pour les engagements journaliers inférieurs à 5 jours consécutifs.

Titres de fonctions	Salaires hebdomadaires minima garantis pour 5 jours de travail dans la semaine civile		Salaires hebdomadaires minima garantis pour 6 jours de travail dans la semaine civile	
	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 46 heures	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 56 heures	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires
Électricien de prise de vues cinéma	1 172,16	1	1 574,72	1
Machiniste de prise de vues cinéma	1 172,16	1	1 574,72	1
Conducteur de groupe cinéma	1 267,20	1	1 702,40	1
Ss-Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 245,42	1	1 673,14	1
Ss-Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 245,42	1	1 673,14	1
Chef Électricien de prise de vues cinéma	1 418,18	1	1 905,23	1
Chef Machiniste de prise de vues cinéma	1 418,18	1	1 905,23	1

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 43 heures		Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 53 heures	
	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 43 heures	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d'heures de travail effectif – de 53 heures	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de plateau cinéma	1 356,30	3	1 793,33	3
Administrateur de production cinéma	1 457,55	3	1 927,21	3
Assistant au Chargé de la figuration cinéma	542,25	3	716,98	3
Assistant Maquilleur cinéma	1 125,90	3	1 488,69	3
Auxiliaire de réalisation cinéma	542,25	3	716,98	3
Auxiliaire de régie cinéma	542,25	3	716,98	3
Chargé de la figuration cinéma	1 133,10	3	1 498,21	3
Chef Coiffeur cinéma	1 398,15	3	1 848,67	3
Chef Costumier cinéma	2 081,25	3	2 751,88	3
Chef Maquilleur cinéma	1 409,85	3	1 864,14	3
Coiffeur cinéma	1 125,90	3	1 488,69	3
Costumier cinéma	1 125,90	3	1 488,69	3

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 43 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 53 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	1 133,10	3	1 498,21	3
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	1 133,10	3	1 498,21	3
Habilleur cinéma	959,40	3	1 268,54	3
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	1 457,55	3	1 927,21	3
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	1 584,45	3	2 095,00	3
Régisseur adjoint cinéma	1 133,10	3	1 498,21	3
Régisseur général cinéma	1 584,45	3	2 095,00	3
Secrétaire de production cinéma	1 011,15	3	1 336,97	3
Technicien retour image cinéma	542,25	3	716,98	3

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 42 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 52 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires
Accessoiriste de décor cinéma	1 318,63	3	1 740,59	3
Assistant opérateur du son cinéma	1 324,31	3	1 748,09	3
Assistant scripte cinéma	527,19	3	695,89	3
Cadreur cinéma	1 827,88	3	2 412,80	3
Chef Opérateur du son cinéma	2 023,44	3	2 670,94	3
Ensemblier cinéma	1 492,75	3	1 970,43	3
Ensemblier Décorateur cinéma	2 023,44	3	2 670,94	3
Régisseur d'extérieurs cinéma	1 359,31	3	1 794,29	3
Scripte cinéma	1 359,31	3	1 794,29	3
3 ^{ème} Assistant Décorateur cinéma	527,19	3	695,89	3

Titres de fonctions	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 42 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires	Salaire minimum hebdo garanti – pour le nombre d’heures de travail effectif – de 52 heures	Nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires
Chef Décorateur cinéma	2 872,19	4	3 791,29	4
Directeur de la photographie cinéma	2 911,13	4	3 842,69	4
Directeur de production cinéma	2 872,19	4	3 791,29	4

HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL EFFECTIF EFFECTUÉES AU-DELÀ du nombre d’heures de travail hebdomadaire effectif qui sont fixés dans la grille selon les fonctions :

Celles-ci sont majorées selon le nombre total d’heures hebdomadaires de travail effectif effectuées de 25, 50 ou 75 %.

Le nombre de ces heures supplémentaires s’impute sur le nombre d’heures d’équivalences et celles-ci sont retranchées du nombre d’heures d’équivalences hebdomadaires fixées.

Et s’ajoutent le cas échéant : la majoration correspondant au 6^{ème} jour de travail consécutif dans la même semaine civile à Paris et Région parisienne Art. 39 et la majoration de 100 % relative aux heures de travail effectif effectuées au-delà de la 10^{ème} heure dans la même journée, également le cas échéant les majorations pour travail de nuit, travail du dimanche et des jours fériés, etc.

Art. 39 SALAIRE DU SIXIÈME JOUR DE TRAVAIL CONSÉCUTIF DE LA MÊME SEMAINE CIVILE À PARIS ET RÉGION PARISIENNE :

La poursuite du travail le 6^e jour ouvrable de la semaine civile donne lieu à **une majoration spécifique de 100 %** qui exclut l'application des autres majorations relatives à la durée hebdomadaire du travail.

Le cas échéant, s'ajoute la majoration de 100 % des heures de travail effectuées au-delà de la dixième heure dans la même journée.

Le travail du 6^{ème} jour doit être récupéré le lundi ou le vendredi de la semaine suivante.

Au cas où la récupération du 6^{ème} jour de travail ne pourrait avoir lieu le lundi ou le vendredi de la semaine suivante, au salaire du 6^{ème} jour de travail **est rajouté une rémunération équivalente à 3,5 heures au salaire horaire de base.**

Ce salaire correspondant au travail du sixième jour s'ajoute au montant des salaires minima garantis comportant des heures d'équivalences.

Le cas échéant, s'appliquent les majorations applicables aux jours fériés, et pour les heures de travail de nuit.

Art. 35 HEURES ANTICIPÉES

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre deux journées de travail

La durée minimum de repos devant obligatoirement s'écouler entre l'heure du retour au lieu de rendez-vous et l'heure de la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne peut être inférieure à 11 heures.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos journalier s'ajoute une majoration de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Majoration des heures de travail anticipant la fin du repos entre le dernier jour de la semaine civile et la reprise du premier jour de la semaine suivante

Si le travail se termine au-delà de 24h00, le dernier jour de la semaine civile de travail, un repos compensateur de 10 h au minimum suivra la fin de la journée de travail. Le repos sera lui-même suivi de 24 h ou de 48 h de repos hebdomadaire.

Au salaire de ces heures de travail amputant la durée de repos hebdomadaire s'ajoute une majoration de 100 % du salaire horaire de base, indépendante des autres majorations.

Art. 28 JOURNÉE CONTINUE

« Dans le cas où l'horaire de tournage s'effectuerait de 12h à 20h, il y aura une pause obligatoire d'une demi-heure prise au bout de 6 heures de travail continues au plus tard ; cette durée de pause est rémunérée au salaire horaire de base mais n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. »

La pause doit être collective et consiste à interrompre le tournage. Durant la pause, les techniciens doivent pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles et n'ont pas à être tenus à disposition du tournage.

Dans le cas où la pause n'interrompt pas le tournage pour l'ensemble de l'équipe de tournage, la durée de pause doit être payée comme une durée de travail effectif.

Art. 46 INDEMNITÉS DE REPAS

À défaut de l'organisation et de la fourniture des repas par la Production, il sera versé au technicien une indemnité de repas dont le montant est de **17,53 €**

et de **7,12 €** euros pour les casse-croûtes

Art. 42 JOURS FÉRIÉS

- **Le travail en studio est interdit les jours fériés.**

- **jour fériés non travaillés :**

Tous les jours fériés non travaillés sont rémunérés comme un jour de travail normal pour une durée minimale de 7 heures.

- **jour fériés travaillés :**

Le salaire horaire de base est majoré de 100 % auquel est ajoutée une journée de récupération payée pour 7 heures, la récupération devant avoir lieu au plus tard dans la semaine qui suit le jour férié.

Dans le cas où cette récupération n'aurait pas lieu et ne serait donc pas payée, à la rémunération majorée du travail du jour férié sera ajoutée une rémunération équivalente à 7 heures au salaire horaire de base du salarié.

Art. 41 TRAVAIL DU DIMANCHE

- **Le travail du dimanche est interdit en studio.**

- Le salaire de base horaire des heures de travail effectuées le dimanche **est majoré de 100 %**.

- Le travail du dimanche doit faire l'objet d'une journée de repos compensateur le lundi ou le vendredi ou le samedi dans le cas de tournages hors Paris et Région parisienne. Si le travail du dimanche correspond au terme de la durée de l'emploi et si le travail du dimanche ne peut faire l'objet d'une récupération le lundi ou le vendredi de la semaine précédente, au salaire du dimanche sera ajoutée **une rémunération équivalente à 7 heures de travail au salaire horaire de base du salarié**.
-

Art. 32 RÉMUNÉRATION DES DURÉES DE DÉPLACEMENTS

- **Paris, Région Parisienne**

- **Du domicile** au lieu de rendez-vous, ou **au lieu de tournage dans Paris intra-muros :**

- L'indemnité légale : 50 % du prix du titre de transport en commun.

- **Du lieu de rendez-vous déterminé par une porte de Paris au lieu de tournage :**

- l'indemnité de transport est égal au salaire horaire de base plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues à concurrence de 2 heures par jour aller et retour, soit une indemnité horaire de **23,68 €**.

- **Au-delà de 2 heures de transport par jour aller et retour**, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

▫ Extérieurs défrayés

- **Du lieu de résidence au lieu de tournage dans la** limite de 2 heures par jour aller et retour, elles bénéficient de l'indemnité horaire correspondant au montant du salaire horaire minimum de base plafonné à **23,68 €** (salaire horaire de base du machiniste).
- **Au delà de 2 heures de transport** par jour aller et retour, les heures de déplacement sont décomptées et payées comme des heures de travail effectif.

Art. 33 LIEUX DE TRAVAIL HABITUELS

- En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le Métro et le RER n'excède pas une heure aller et retour.
- Dans ce cas le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun.
- La durée excédentaire sera indemnisée sur la base du salaire horaire de base du salarié plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prises de vues, soit 23,68 €.
- Au cas où la production n'est pas à même d'assurer le transport des techniciens et que ceux-ci sont contraints d'utiliser leurs véhicules personnels, ces frais de transports seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale.

Art. 47 FRAIS DE VOYAGES

- Les heures de voyage ne sont pas des heures de travail effectifs et sont rémunérées au salaire horaire de base du technicien, plafonné au montant du salaire horaire minimum garanti de base du machiniste de prise de vues, soit 23,68 €.
- Dans le cas où la durée de voyage serait supérieure à 7 heures, le nombre d'heures indemnisé sera plafonné à ce nombre.
- À l'aller, la durée de voyage correspond à la durée de transport depuis le domicile du technicien jusqu'au lieu d'hébergement, et inversement pour le retour.
- La durée de voyage s'intègre dans la durée d'amplitude définie à l'article 27.
- Dans les cas où, en accord avec l'employeur, le technicien utilise son propre véhicule, les frais d'utilisation de son véhicule seront remboursés sur la base du barème kilométrique établi par l'administration fiscale. Il percevra en outre les indemnités horaires de transport fixées ci-dessus.

Art. 40 TRAVAIL DE NUIT

- | | |
|--|--------------------------------|
| – Pour la période du 1 ^{er} avril au 30 septembre : | - entre 22 heures et 6 heures, |
| – Pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 mars : | - entre 20 heures et 6 heures, |
| – Sauf exception pour le travail en studio agréé : | - entre 21 heures et 6 heures. |

Les heures de travail de nuit sont majorées ainsi que suit :

- 8 premières heures de travail effectuées pendant la tranche horaire de nuit d'une même nuit : - majoration 50 %
- au-delà de ces 8 premières heures de nuit : - majoration 100 %

Art. 36 CUMUL DES MAJORATIONS

Le plafond du cumul des majorations ne prend pas en compte les majorations obligatoires fixées par le code du travail de 25 et 50 %, y compris celles du 1^{er} mai.

Le cumul des majorations ne peut additionner que les pourcentages des autres majorations fixées par la Convention.

Le plafond de ces majorations conventionnelles est de 100 %, auquel s'ajoute les majorations légales de 25 et de 50 %. Ce qui plafonne par conséquent le cumul de l'ensemble des majorations à 150 %.

Art. 29 DÉCOMPTE INDIVIDUEL DE LA DURÉE JOURNALIÈRE DU TRAVAIL

Un décompte individuel sera établi pour déterminer les durées respectives des heures de travail effectif, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage.

Ce décompte est établi pour chaque journée de travail et doit être remis notamment au technicien au plus tard le premier jour de la semaine suivante de travail. Ce décompte doit être attesté par le Directeur de production ou un responsable désigné par celui-ci.

Ce n'est pas au Directeur de production de l'établir et de le soumettre au salarié en lui demandant de le contresigner.

Si ce décompte suscite un désaccord sur le nombre d'heures de la journée de travail, c'est le décompte établi par le salarié qui fait juridiquement droit sous réserve de preuve du contraire et, dès lors, il convient de l'adresser par courrier électronique à la production.

Art. 16 CONTRAT DE TRAVAIL

- Les contrats de travail doivent obligatoirement être établis en double exemplaire dont l'un est remis au salarié au plus tard au jour de sa prise d'effet, sous réserve de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée.
-

Art. 11 PAIEMENT DES SALAIRES

- Les salaires sont établis sur la base de chaque semaine civile. Le paiement du salaire correspondant à la période hebdomadaire doit être effectué dans les 2 premiers jours de la semaine qui suit.
-

Art. 16 MENTION SUR LA FICHE DE PAIE

- Indépendamment de la mention portée sur le contrat, la fiche de paie doit impérativement préciser à la mention Convention collective applicable : « Production cinématographique et films publicitaires »
-

ANNEXE III

- **L'application de cette Annexe dérogatoire** aux grilles de salaires de la Convention collective est facultative. Elle a été conclue pour une durée limitée à 5 années à compter de la date d'extension de la Convention.
- **Pour les techniciens** dont les salaires minima garantis de base 39 heures fixés par la Convention sont inférieurs au seuil de 750,00 euros fixé dans la Convention collective actuellement en vigueur sont exclus de l'application de l'Annexe III et de tout intéressement. Ce seuil, au 1^{er} juillet 2015 devrait être de 775,35 euros.
- **Les montants des salaires hebdomadaires** fixés dans l'annexe III sont, selon les fonctions, diminués dans une fourchette allant de 6 % pour l'habilleuse à 50 % pour le Directeur de la photographie par rapport aux salaires hebdomadaires établis dans la Convention collective.
- **Cette diminution drastique des salaires a pour conséquence de diminuer** les indemnités journalières chômage, le nombre de points des retraites complémentaires, le montant des indemnités Congés Spectacles et, en cas d'accident ou de maladie, le montant des indemnités journalières et le montant des indemnités d'incapacité...
- **Dans le cas des techniciens** qui acceptent les conditions de salaires de l'Annexe III :
 - Nous les informons que le contrat de travail doit préciser les modalités de calcul de l'éventuel intéressement, sans lesquelles il serait juridiquement considéré comme léonin, ce qui le rendrait caduque.

ANNEXE III : GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES BASE 39 HEURES

et montants des plafonds d'intéressement aux recettes éventuelles calculés sur la base du salaire hebdomadaire 39 heures

Les salaires hebdomadaires base 39 heures sont égaux à 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25 %.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 39 heures doivent être majorées selon les différents seuils des durées hebdomadaires de 25, 50 ou 75 % et, également, pour les heures effectuées au-delà de la dixième heure de travail effectif dans la même journée de 100 %.

Il en est de même pour l'application des différentes majorations pour travail de nuit, travail du samedi sur Paris et Région parisienne, travail du dimanche, des jours fériés, etc.

Quant aux indemnités de déplacements et de repas, leurs montants restent identiques à ceux fixés dans la Convention collective, en effet, l'Annexe III diminue le montant des salaires mais, en aucun cas, le montant des indemnités de déplacement ou des indemnités de repas.

Cette grille ne s'applique pas pour certaines fonctions durant les périodes de tournage des films pour lesquelles s'appliquent les grilles hebdomadaires comportant des durées d'équivalences.

En dehors des périodes de tournage – préparation et postproduction – c'est la présente grille de salaires base 39 heures qui s'applique indistinctement à l'ensemble des ouvriers et techniciens de manière générale.

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h	Montant de la part de salaire base 39h non rémunérée soit :
Habilleur cinéma	798,57	19,96	108,34	-54,17
Tapissier de décor cinéma	798,57	19,96	108,34	-54,17
Secrétaire de produc° cinéma	812,36	20,31	172,72	-86,36
Costumier cinéma	842,93	21,07	315,40	-157,70
Couturier cinéma	842,93	21,07	315,40	-157,70
Teinturier Patineur costumes cinéma	842,93	21,07	315,40	-157,70
Coiffeur cinéma	842,93	21,07	315,40	-157,70
Assistant Maquilleur cinéma	842,93	21,07	315,40	-157,70
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Chargé de la figuration cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Répétiteur cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Responsable des enfants cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Régisseur adjoint cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Administratr adj. Comptable cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
2ème Assistant Opérateur cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
1er Assistant monteur cinéma	844,89	21,12	324,54	-162,27
Photographe de plateau cinéma	904,42	22,61	602,30	-301,15
Accessoiriste de plateau cinéma	904,42	22,61	602,30	-301,15
Accessoiriste de décor cinéma	904,42	22,61	602,30	-301,15
Animatronicien cinéma	904,42	22,61	602,30	-301,15
Assistant Opérateur du son cinéma	906,03	22,65	609,84	-304,92
Assistant Bruiteur	906,03	22,65	609,84	-304,92
Assistant Mixeur cinéma	906,03	22,65	609,84	-304,92
Assistant effets physiques cinéma	906,03	22,65	609,84	-304,92
2ème Assistant Décorateur cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Infographiste de décors cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Illustrateur de décors cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Chef Tapissier cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Régisseur d'extérieurs cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Chef d'atelier costumes cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Ss-Chf Machiniste de pr. d v. cinéma	844,69	21,12	323,56	-161,78
Ss-Chf Electricien de pr. d v. cinéma	844,69	21,12	323,56	-161,78
Chef Machiniste de pr. d v. cinéma	886,54	22,16	518,88	-259,44
Chef Électricien de pr. de v. cinéma	886,54	22,16	518,88	-259,44
Maçon de décor cinéma	836,30	20,91	284,44	-142,22
Machiniste de construction cinéma	837,20	20,93	288,60	-144,30
Électricien de construction cinéma	837,20	20,93	288,60	-144,30
Peintre de décor cinéma	850,91	21,27	352,58	-176,29
Menuisier de décor cinéma	850,62	21,27	351,26	-175,63
Peintre en lettres de décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-213,79
Peintre fx bois patine décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-213,79
Serrurier de décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-213,79
Menuisier Traceur de décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-213,79
Staffeur de décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-213,79

Fonctions	Salaires garantis base 39h	Sal. horaire de base	Montant du plafond d'intéressement sur la base de 39h	Montant de la part de salaire base 39h non rémunérée soit :
Chef Coiffeur cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Chef Maquilleur cinéma	918,66	22,97	668,80	-334,40
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	931,41	23,29	728,30	-364,15
Technicien appareils télécommandés de (pdv) cinéma	931,41	23,29	728,30	-364,15
1 ^{er} assistant décorateur cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
Ensemblier cinéma	915,61	22,89	654,52	-327,26
1er Assistant à la distribution des rôles cinéma	931,41	23,29	728,30	-364,15
Coordinateur de post produc° cinéma	952,24	23,81	825,50	-412,75
Régisseur général cinéma	952,24	23,81	825,50	-412,75
1er Assistant Réalisateur cinéma	965,21	24,13	886,02	-443,01
Chef Monteur son cinéma	986,16	24,65	983,76	-491,88
Conseiller technique. à la réalisa° cinéma	1 044,13	26,10	1 254,28	-627,14
Cadreur cinéma	1 044,13	26,10	1 254,28	-627,14
Chef Monteur cinéma	1 044,13	26,10	1 254,28	-627,14
Cadreur spécialisé cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Chef Costumier cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Chef Opérateur du son cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Bruiteur	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Mixeur cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Ensemblier Décorateur cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Superviseur d'effets physiques cinéma	1 097,72	27,44	1 504,40	-752,20
Créateur de costumes cinéma	1 320,08	33,00	2 542,06	-1 271,03
Directeur de production cinéma	1 330,52	33,26	2 590,80	-1 295,40
Chef Décorateur cinéma	1 330,52	33,26	2 590,80	-1 295,40
Directeur de la photographie cinéma	1 341,25	33,53	2 640,86	-1 320,43
Technicien Réalisateur 2ème équipe cinéma	1 341,25	33,53	2 640,86	-1 320,43
Réalisateur cinéma *	1 416,88	35,42	2 993,82	-1 496,91
Machiniste de prise de vues cinéma	826,85	20,67	240,36	-120,18
Électricien de prise de vues cinéma	826,85	20,67	240,36	-120,18
Conducteur de groupe cinéma	849,92	21,25	348,00	-174,00
Menuisier Toupilleur de décor cinéma	866,98	21,67	427,58	-265,73
Sous-Chef Électricien de décor cinéma	889,23	22,23	531,46	-196,82
Sous-Chef Peintre de décor cinéma	889,23	22,23	531,46	-204,04
Sous-Chef Menuisier de décor cinéma	897,99	22,45	572,30	-262,67
Sous-Chef Staffeur de décor cinéma	859,70	21,49	393,64	-262,67
Chef Machiniste de construction cinéma	902,32	22,56	592,50	-296,25
Chef Électricien de construction cinéma	902,32	22,56	592,50	-296,25
Chef Peintre de décor cinéma	905,41	22,64	606,92	-303,46
Chef Menuisier de décor cinéma	918,91	22,97	669,92	-334,96
Chef Staffeur de décor cinéma	918,91	22,97	669,92	-334,96
Chef Serrurier de décor cinéma	918,91	22,97	669,92	-334,96
Chef Sculpteur de décor cinéma	918,98	22,97	670,24	-335,12
Chef Constructeur cinéma	971,92	24,30	917,30	-458,65

ANNEXE III : GRILLE DES SALAIRES MINIMA HEBDOMADAIRES COMPRENANT DES DURÉES D'ÉQUIVALENCES

Cette grille garantit des salaires minima sur des durées supérieures à 39 heures hebdo.

Elle est applicable limitativement à certaines fonctions et pour les seules durées effectives du tournage des films.

En dehors des périodes de tournage – préparation et postproduction – c'est la grille base 39 heures de l'Annexe III qui s'applique sans application des durées d'équivalences.

Cette grille comportant des durées d'équivalences ne s'applique pas pour les engagements journaliers inférieurs à 5 jours consécutifs.

Attention : Les montants des salaires minima de la grille avec équivalences qui figurent actuellement dans le texte de l'Annexe III de la Convention collective sont inexacts et diminuent les salaires de cette grille de 12 à 22 % selon les fonctions, ce qui dans le même temps augmente les montants des intéressements.

- n effet, ils sont calculés en référence aux montants des salaires de la grille avec équivalences fixés dans l'Annexe II au lieu d'être calculés en référence au salaire de base 39 heures. E
- es montants des salaires figurant dans cette grille de l'Annexe III de cette convention actuellement en vigueur sont, par conséquent, juridiquement illicites et seront considérés comme tels par le tribunal des Prud'hommes. L

Nous appelons les techniciens, lors de la signature du contrat, à mentionner : « **sous réserve de tous mes droits** ».

Les montants des salaires dans la grille avec équivalences et intéressements en suivant sont :

- rectifiés conformément à l'application de la Convention
- et réévalués comme l'ensemble des salaires 3,38 %.

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine					Tournage 6 jours dans la semaine				
	Heures de travail effectif payées	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaires minima hebdomadaires garantis pour le nombre d'heures de travail effectif	Montant de l'intéressement plafond correspondant au nombre d'heures hebdomadaires garanti	Montant de la part de salaire non rémunérée pour le nombre d'heures hebdomadaires garanti soit :	Heures de travail effectif payées	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaires minima hebdomadaires garantis pour le nombre d'heures de travail effectif	Montant de l'intéressement plafond correspondant au nombre d'heures hebdomadaires garanti	Montant de la part de salaire non rémunérée pour le nombre d'heures hebdomadaires garanti soit :
Accessoiriste de décor cinéma	42	3	989,19	658,88	-329,44	51	3	1305,73	869,72	-434,86
Assistant Opérateur du son cinéma	42	3	990,94	666,74	-333,37	51	3	1308,04	880,10	-440,05
Régisseur d'extérieurs cinéma	42	3	1001,44	715,74	-357,87	51	3	1321,90	944,78	-472,39
Scripte cinéma	42	3	1001,44	715,74	-357,87	51	3	1321,90	944,78	-472,39
Ensemblier cinéma	42	3	1041,69	902,12	-451,06	51	3	1375,03	1190,80	-595,40
Cadreur cinéma	42	3	1141,88	1372,00	-686,00	51	3	1507,28	1811,04	-905,52
Chef Opérateur du son cinéma	42	3	1200,50	1645,88	-822,94	51	3	1584,66	2172,56	-1 086,28
Ensemblier Décorateur cinéma	42	3	1200,50	1645,88	-822,94	51	3	1584,66	2172,56	-1 086,28
Directeur de production cinéma	42	4	1455,13	2834,12	-1 417,06	51	4	1920,77	3741,04	-1 870,52
Chef Décorateur cinéma	42	4	1455,13	2834,12	-1 417,06	51	4	1920,77	3741,04	-1 870,52
Directeur de la photographie cinéma	42	4	1466,94	2888,38	-1 444,19	51	4	1936,36	3812,66	-1 906,33

Fonctions	Tournage 5 jours dans la semaine					Tournage 6 jours dans la semaine				
	Heures de travail effectif payées	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaires minima hebdomadaires garantis pour le nombre d'heures de travail effectif	Montant de l'intéressement plafond correspondant au nombre d'heures hebdomadaires garanti	Montant de la part de salaire non rémunérée pour le nombre d'heures hebdomadaires garanti soit :	Heures de travail effectif payées	Nombre d'heures d'équivalences hebdomadaires	Salaires minima hebdomadaires garantis pour le nombre d'heures de travail effectif	Montant de l'intéressement plafond correspondant au nombre d'heures hebdomadaires garanti	Montant de la part de salaire non rémunérée pour le nombre d'heures hebdomadaires garanti soit :
Habilleur cinéma	43	3	898,20	122,40	-61,20	52	3	1187,62	161,84	-80,92
Secrétaire de production cinéma	43	3	913,95	194,40	-97,20	52	3	1208,45	257,04	-128,52
Coiffeur cinéma	43	3	948,15	355,50	-177,75	52	3	1253,67	470,04	-235,02
Assistant Maquilleur cinéma	43	3	948,15	355,50	-184,95	52	3	1253,67	470,04	-244,54
2 ^{ème} Assistant Réalisateur cinéma	43	3	950,40	365,40	-182,70	52	3	1256,64	483,14	-241,57
Chargé de la figuration cinéma	43	3	950,40	365,40	-182,70	52	3	1 256,64	483,14	-241,57
Costumier cinéma	43	3	948,15	355,50	-177,75	52	3	1 253,67	470,04	-235,02
Régisseur adjoint cinéma	43	3	950,40	365,40	-182,70	52	3	1 256,64	483,14	-241,57
2 ^{ème} Assistant Opérateur cinéma	43	3	950,40	365,40	-182,70	52	3	1 256,64	483,14	-241,57
Accessoiriste de plateau cinéma	43	3	1017,45	677,70	-338,85	52	3	1 345,30	896,06	-448,03
Chef Coiffeur cinéma	43	3	1030,05	736,20	-368,10	52	3	1 361,96	973,42	-486,71
Chef Maquilleur cinéma	43	3	1033,65	752,40	-376,20	52	3	1 366,72	994,84	-497,42
1 ^{er} Assistant Opérateur cinéma	43	3	1071,45	772,20	-386,10	52	3	1 416,70	1 021,02	-510,51
Administrateur de production cinéma	43	3	1048,05	819,00	-409,50	52	3	1 385,76	1 082,90	-541,45
Régisseur général cinéma	43	3	1085,85	997,20	-498,60	52	3	1 435,74	1 318,52	-659,26
1 ^{er} Assistant Réalisateur cinéma	43	3	1085,85	997,20	-498,60	52	3	1 435,74	1 318,52	-659,26
Chef Costumier cinéma	43	3	1234,80	1692,90	-846,45	52	3	1 632,68	2 238,40	-1 119,20
Machiniste de prise de vues cinéma	46	1	1023,17	297,98	-148,99	56	1	1 374,56	400,32	-200,16
Électricien de prise de vues cinéma	46	1	1023,17	297,98	-148,99	56	1	1 374,56	400,32	-200,16
Conducteur de groupe cinéma	46	1	1051,88	430,64	-215,32	56	1	1 413,13	578,54	-289,27
Ss-Chef Machiniste de pr. de v. cinéma	46	1	1045,44	399,96	-199,98	56	1	1 404,48	537,32	-268,66
Ss-Chef Électricien de pr. de v. cinéma	46	1	1045,44	399,96	-199,98	56	1	1 404,48	537,32	-268,66
Chef Machiniste de de pr. de v. cinéma	46	1	1096,92	642,52	-321,26	56	1	1 473,64	863,18	-431,59
Chef Électricien de de pr. de v. cinéma	46	1	1096,92	642,52	-321,26	56	1	1 473,64	863,18	-431,59



L'EXISTENCE DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET DES GRILLES DE SALAIRES MINIMA À NOUVEAU MENACÉE PAR LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE FILMS PUBLICITAIRES

Suite au nouvel arrêté d'extension du 31 mars 2015, le Syndicat des Producteurs de films publicitaires a, à nouveau, déposé auprès du Conseil d'État une demande d'abrogation de ce dernier arrêté d'extension.

Face à cette grave menace, le SNTPCT :

- a adressé au Conseil d'État ses observations en réplique à la requête déposée par le Syndicat des Producteurs de films publicitaires, en réfutant leur argumentation spéieuse.
- étonnamment, comme s'ils n'étaient pas concernés par la remise en cause de l'arrêté d'extension, donc de l'application de la Convention collective, les Syndicats des Producteurs de la Production cinématographique n'ont adressé à ce jour aucune – observation – au Conseil d'État.

Après plusieurs années de difficiles négociations que le SNTPCT a menées, la Convention collective et ses grilles de salaires minima – et malgré les concessions que nous avons été contraints d'accepter – **constituent l'acquis historique que nous avons obtenu – par notre rassemblement dans le Syndicat –** acquis qui bénéficie à l'ensemble des ouvriers et techniciens et qu'il conviendra de conserver.

La Convention collective et ses grilles de salaires sont notre propriété commune.

Pour ces raisons, faire appliquer et respecter la Convention collective sur tous les films est indispensable.

Les Ouvriers et Techniciens membres du SNTPCT

Ci-après, copie du texte des observations que le SNTPCT a adressées au Conseil d'État.

Paris le 29 juin 2015

Conseil d'État

Section du Contentieux

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE FILMS
PUBLICITAIRES (APFP)

contre MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DU DIALOGUE SOCIAL

Madame,

En réponse à votre courrier daté du 29 avril 2015, veuillez prendre connaissance ci-après des observations de notre Organisation syndicale en réplique à la requête de l'Association des Producteurs de Films Publicitaires.

L'APFP écrit au 3^{ème} paragraphe du rappel des faits :

« En terme de processus, le Ministère du travail a, dès 2004, décidé d'engager des négociations dans le but d'adopter une Convention couvrant le secteur de la Production cinématographique. »

Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une Convention collective couvrant conjointement et indissociablement la branche d'activité de la Production de films cinématographiques et de la Production de films publicitaires.

En son point 7, l'APFP précise :

« En octobre 2010, l'API choisit de se démarquer du collègue employeur jusque là uni, et de communiquer, en octobre 2010, sa propre proposition de texte, complètement différente de celle discutée en CMP depuis des mois... »

C'est ainsi que lors de la réunion plénière de la CMP du 19 janvier 2012, l'API a proposé de mettre à la signature le projet de texte de Convention qu'elle avait établi, comprenant un montant de salaire spécifique concernant le réalisateur de films publicitaires.

Le SNTPT, le SNTR-CGT, le SGTIF-CGT, le SFR-CGT ont accepté le projet de l'API et l'ont contresigné le jour même.

Dans son texte, sur la légalité interne, l'APFP, au premier paragraphe notamment, précise :

*« la Convention que la Ministre a décidé d'étendre crée, à deux titres au mois, des différences de salaires entre les salariés, alors même que ces derniers sont employés **pour effectuer le même travail.** »*

L'APFP omet de souligner que s'il s'agit de la même qualification, il ne s'agit en aucun cas des mêmes conditions de travail que dans la Production cinématographique, ni des durées de tournage des films, donc des durées d'engagement des techniciens.

En effet, comme l'APFP le souligne :

« le tournage des films publicitaires s'étale sur une durée de quelques jours et s'étale sur des journées particulièrement longues afin de limiter les coûts de production. »

En effet, les durées journalières de travail effectif atteignent et dépassent souvent douze heures, avec des durées d'amplitude journalière outrepassant quatorze heures et plus quotidiennement, et des durées de repos entre la fin de la journée de travail et la reprise du lendemain, réduites à des durées qui souvent sont inférieures à huit heures.

La Production de films publicitaires est, par conséquent caractérisée par le fait que les techniciens sont engagés, en règle générale, en référence à l'article 34 du Titre II de la Convention – engagements à la journée, hors forfaits jour et non à la semaine.

De ce fait, les techniciens constituant les équipes de tournage des films publicitaires sont rémunérés effectivement aux salaires correspondant aux engagements à la journée.

Ces conditions de travail et de salaires journaliers ne peuvent s'appliquer dans la Production de films de long-métrage.

En effet, les techniciens engagés à la journée, sur un film de long-métrage, le sont, en complément et en renfort du travail de l'équipe des techniciens du tournage – qui sont engagés à la semaine – et ceux-ci, engagés à la journée, ont un salaire majoré du fait de la brièveté de leur engagement.

Soulignons qu'ils sont soumis aux mêmes horaires que les techniciens de l'équipe du film engagés à la semaine.

Pour la Production de films publicitaires, c'est la totalité de l'équipe de tournage du film qui est engagée et rémunérée à la journée.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu de ces conditions de travail, de ces durées journalières ; et de la pénibilité que celles-ci entraînent, la rémunération fixée à l'Article 34 – engagement à la journée hors forfaits jours – du Titre II, prévoit une différence de rémunération pour les techniciens de la Production de films publicitaires.

Rappelons qu'antérieurement, ce pourcentage de majoration était celui en vigueur dans la Convention collective de la Production cinématographique qui a été dénoncée en 2007 et que ce pourcentage ne constitue pas une novation par rapport aux pratiques antérieures.

C'est pour ces raisons objectives de nombre d'heures de travail effectif journalier, de durées de repos restreintes entre deux journées de travail, et de la pénibilité que celles-ci constituent, que l'article 34, engagement à journée, pour les films publicitaires uniquement, stipule :

« Pour les films publicitaires uniquement :

- Le salaire horaire de base minimum garanti est majoré de 50 %.

- Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée de 8 heures sont majorées de 100 % du salaire horaire de base minimum garanti.

La rémunération journalière minimale garantie ne peut être inférieure à 8 heures. »

Ainsi, il ne s'agit en aucun cas d'une majoration de salaire discriminatoire mais d'une majoration de salaire qui tient compte des conditions de travail liées au tournage des films publicitaires.

L'APFP souligne elle-même cette situation particulière à la production de films publicitaires et écrit :

« Les heures supplémentaires sont nettement plus importantes sur un film publicitaire que sur un film de court-métrage.

Le cumul d'une majoration de base associé à une majoration particulière des heures supplémentaires crée un effet de levier qui démultiplie le coût de la masse salariale dans le secteur de la production de films publicitaires par rapport aux autres productions de films, y compris le court-métrage. »

Bien sûr, le coût de la masse salariale dans la Production de films publicitaire par rapport à la production de films de long-métrage est naturellement, nominalement supérieur, du fait que les équipes de tournage des films publicitaires sont engagées pour des durées inférieures à une semaine.

Aussi, l'argumentation de l'APFP :

« soulignons que cette majoration – des engagements à la journée – est d'autant plus discriminatoire pour les films publicitaires sans qu'il y ait différence objective sur le travail fourni par les techniciens dans ces deux types de production... »

n'est en aucun cas recevable.

Les techniciens de la Production de films publicitaires ne sont en aucun cas placés dans une même situation de conditions de travail et l'on ne saurait considérer que les dispositions propres à la Production de films publicitaires visées à l'article 34 du Titre II violent le principe : « à travail égal, salaire égal ».

Concernant par ailleurs la référence que l'APFP fait à l'Annexe III du Titre II – Intéressement aux recettes d'exploitation, il s'agit de souligner que ce considérant est exorbitant de l'objet de la requête.

L'APFP souligne :

« Que la convention prévoit en son titre II une annexe III – intéressement aux recettes d'exploitation –, résultant d'un Avenant du 8 octobre 2013, également étendu par le présent arrêté, qui comporte des stipulations dérogatoires, applicables aux productions répondant à divers critères dont, notamment, un budget prévisionnel inférieur à 3 Millions d'euros.

Pour ce type de production, il est possible, en application de cette Annexe III de solliciter un agrément d'une commission paritaire dans le but d'obtenir l'application de minima salariaux inférieurs à ceux prévus dans l'annexe générale (Annexe I) alors même que les tâches ou la durée de travail des salariés concernés sont les mêmes.

Par conséquent, en définissant une grille de salaires différente, alors que ses salariés sont placés dans une même situation au regard de la valeur et de durée de travail qu'ils fournissent, la Convention a nécessairement violé dans ces deux cas le principe : « à travail égal, salaire égal ». »

Il est ajouté :

« la jurisprudence, tant judiciaire, qu'administrative est en effet constante en la matière, puisqu'elle juge que le fait pour une convention collective de prévoir deux niveaux de salaires minima pour des salariés techniciens en onction des dépenses engagées par l'entreprise de production pour la réalisation d'un téléfilm, est contraire au principe d'égalité, et notamment au principe : « à travail égal, salaire égal ; »

Le Conseil d'état a annulé l'arrêté procédant à l'extension de cette convention, précisément à raison de cette illégalité. »

En l'espèce, il y a lieu de souligner que cette Annexe III du titre II, instituant une grille de salaires dérogatoire, institue en contrepartie pour les techniciens un intéressement aux recettes d'exploitation de ces films.

Soulignons que cette Annexe dérogatoire est une disposition d'exception dont l'application est limitée à 5 années et, qu'en contrepartie d'une diminution des salaires minima de la Convention – Annexe I, titre II, allant de moins 6,35 à moins 49,35 % selon les fonctions, les techniciens sont susceptible de percevoir un intéressement aux recette du film qui peut atteindre deux fois – le montant de la part de salaire différée sur la part

de recettes revenant au Producteur délégué à raison de 50 pour le producteur délégué et 50 % à répartir sur l'ensemble des techniciens.

La Production de films publicitaires n'est en aucune espèce concernée par les dispositions de l'Annexe III du Titre II qui ne s'appliquent qu'à la production de certains films cinématographiques de long-métrage.

Le considérant est, par conséquent, exorbitant et sans objet, eu égard à la Production de films publicitaires.

Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'ainsi que le démontrent les dispositions applicables aux entreprises de production de films publicitaires comme aux entreprises de production de films cinématographiques, relatives à la fixation du montant journalier plafond des salaires journaliers soumis à cotisations Congés Spectacles, ceux-ci ont toujours été identiques (Pièce n°1).

Ajoutons que, dans le cadre des réunions de négociation des grilles de salaires minima, l'APFP a demandé que le salaire du réalisateur soit fixé à 3500,00 euros bruts, base 39 heures et à 875,00 euros brut, base 8 heures, au lieu de 1 848,64 euros bruts base 39 heures et 462,16 euros bruts, base 8 heures pour la Production cinématographique, considérant que le réalisateur d'un film publicitaire était soumis à des conditions d'intensité de travail nullement comparables à celles d'un réalisateur de films de long-métrage.

En conclusion, il convient de considérer que les dispositions salariales fixées au deuxième paragraphe de l'article 34 du Titre II – engagements à la journée hors forfaits jours – pour la production de films publicitaires, sont dûment justifiées par la pénibilité du travail résultant du nombre d'heures de travail effectif journalier, de la durée d'amplitude et de la brièveté des heures de repos entre deux journées de travail – conditions qui sont inhérentes à la Production de films publicitaires.

Pour ces motifs, la demande d'annulation de l'arrêté du 31 mars 2015 portant extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et d'avenants à ladite convention du 19 janvier 2012, portant le numéro 3097, doit être considérée comme infondée et la requête de l'APFP doit être rejetée.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour la Présidence...

Complémentairement au recours déposé par le Syndicat des Producteurs de Films publicitaires,

LES ACTEURS DE COMPLÉMENT ONT ÉGALEMENT DÉPOSÉ UN RECOURS EN ANNULATION DE L'ARRÊTÉ D'EXTENSION DE LA CONVENTION

Ci-après, copie du texte des observations que le SNTPCT a adressées au Conseil d'État.

Paris, le 10 août 2015

CONSEIL D'ÉTAT
1^{ère} sous-section
Section du Contentieux

ASSOCIATION DES COMÉDIENS ET
INTERVENANTS AUDIOVISUELS (ACIA)
c/ MINISTÈRE DU TRAVAIL, EMPLOI
FORMATION PROFESSIONNELLE ET
DIALOGUE SOCIAL

Madame,

En réponse au courrier que vous nous avez adressé le 16 juin 2015, veuillez ci-après prendre connaissance des observations de notre Organisation syndicale en réplique à la requête référencée sous le n° 390810 de l'Association des Comédiens et Intervenants Audiovisuels.

L'ACIA demande l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2015 portant extension de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et d'avenants à ladite convention collective nationale (n° 3097) **en tant qu'il porte extension des dispositions du Sous-titre II du Titre III de la Convention applicables aux acteurs de complément.**

C'est l'objet unique de la requête déposée par l'Association des Comédiens et Intervenants Audiovisuels.

En conséquence, l'éventuelle abrogation de l'arrêté du 31 mars 2015 ne saurait être que partielle et strictement limitée à l'objet de la validité juridique du Sous-Titre II du Titre III – Acteurs de complément –, indépendamment des références qui sont faites aux champs d'application du Titre I^{er} et du Titre II de la Convention.

Concernant les remarques mises en exergue dans le mémoire complémentaire déposé par l'ACIA : - pour mémoire, soulignons que les dispositions du Sous-titre II du Titre III reprennent celles, préexistantes, et contenues dans l'Accord du 12 novembre 1968 et dans l'Accord du 20 décembre 2001, qui fixaient une notion de « battement » et une notion de « différence de lieux » (Pièce n°1) et fixaient des taux de majorations spécifiquement applicables aux acteurs de complément.

Nous vous remercions de votre attention, et vous prions d'agréer, Madame ...

Pour la Présidence...



Hommage à Maurice FELLOUS

Maurice FELLOUS Nous a quittés le 30 avril 2015.

Directeur de la Photographie de nombreux films dont : « *le Voyage en ballon* », « *le Pacha* », « *Ne nous fâchons pas* », « *Mourir d'aimer* », « *les Tontons flingueurs* », etc., Maurice FELLOUS avait une grande maîtrise professionnelle et un goût prononcé pour les innovations techniques qu'il mettait au service de la réalisation sous les apparences d'un humour juvénile faisant fi de toutes les difficultés de production.

Il fut toujours attentif aux conditions de travail de ses équipes ouvrières et techniques.

Membre de notre Syndicat durant de longues années, il a formé nombre de ses assistants à devenir opérateurs.

Le SNTPCT salue sa mémoire et adresse à sa famille et à ses proches ses sincères condoléances.

Paris, le 4 mai 2015



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Nos métiers

EN SAVOIR PLUS

Retrouvez-nous sur le site www.audiens.org



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Audiens en assure la gestion pour le compte de l'Agirc (cadres) et de l'Arcco (tous salariés du privé), dans son secteur professionnel où les salariés ont souvent des parcours spécifiques. Le groupe organise des séances d'information en entreprise sur les dispositifs de retraite.

ASSURANCE DE PERSONNES

Complémentaire santé, couverture invalidité, incapacité temporaire de travail, décès..., des garanties sur-mesure, collectives et individuelles adaptées aux spécificités des professions.

ACCOMPAGNEMENT SOLIDAIRE ET PRÉVENTION SOCIALE

Une politique de proximité à destination de nos publics : aides financières, accompagnement lors de situations de rupture ou de transition (réunion sur le retour à l'emploi, préparation à la retraite, recherche de structures d'accueil médico-sociales, personnes endeuillées...).

« LA RETRAITE, IL N'EST JAMAIS TROP TÔT POUR FAIRE LE POINT SUR SA SITUATION. »

Dès 45 ans, Audiens vous propose de rencontrer un conseiller pour un entretien information retraite, gratuitement. Il vous suffit de nous contacter pour prendre rendez-vous.

Tél : 0 800 885 604
e-mail : infoactifs@audiens.org
www.audiens.org
Adresse : Audiens
74 rue Jean Bleuzen
92170 Vanves

NB : l'entretien peut s'effectuer dans nos locaux à Vanves ou par téléphone.

SERVICES AUX PROFESSIONS DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Audiens prend en charge la gestion d'un nombre croissants de services : études, recouvrement de cotisations... Le développement de ces spécificités renforce notre dimension de groupe de service.

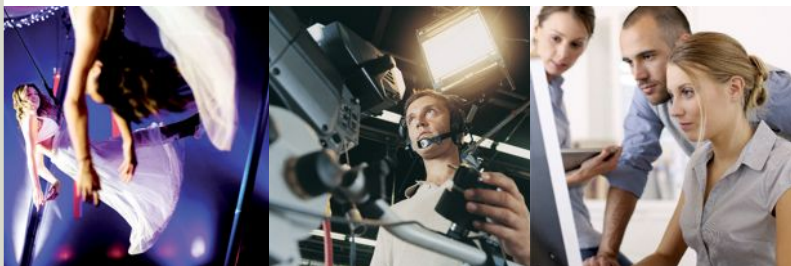
MÉDICAL ET PRÉVENTION SANTE

Le Centre de santé René-Laborie s'assure le concours d'une centaine de professionnels de santé : soins, bilans de santé professionnels, centre dentaire, centre optique, centre d'audition.

Il met également en oeuvre des dispositifs de prévention santé pour les actifs et les seniors, dans une démarche d'approche globale du patient.

CONGÉS PAYÉS

Audiens assure la gestion des congés payés des artistes et techniciens.



La protection sociale professionnelle **est une création continue**